

gues ovations. — *M. le ministre quitte la Tribune, salué par les acclamations unanimes de l'assemblée et les cris répétés de : Vive la Belgique !*

M. CARTON DE WIART, ministre de la justice. — Vive la Belgique ! L'Union fait la Force !

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous devons prendre acte des déclarations solennelles que M. le Ministre vient de faire au nom du gouvernement. Notre unique réponse, c'est que nos cœurs sont avec lui et que nous mettons en lui tout notre espoir. (*Vive approbation.*)

Nous lui crions : Vive la Belgique ! Soutenue par l'énergie des Belges, soyons-en convaincus, elle ne périra pas ! (*Nouvelles et longues acclamations. — Vive la Belgique ! sur tous les bancs.*)

— La séance plénière est levée à 40 heures et demie.

(*MM. les sénateurs se retirent dans leur salle de délibération.*)

317. — 4 août 1914. — *Loi d'amnistie aux déserteurs.* (Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Seront réintégrés dans les rangs de l'armée et exemptés de toute poursuite du chef de désertion ou de vente d'effets, les militaires qui ont déserté leur drapeau avant le 1^{er} août 1914 et qui à partir du jour de la publication de la présente loi seront rentrés volontairement dans les rangs de l'armée dans les délais ci-après :

Dix jours pour les déserteurs résidant dans le pays ;

Vingt jours pour les déserteurs résidant dans les pays limitrophes ;

Un mois pour ceux résidant dans les autres pays de l'Europe, et

Deux mois pour ceux résidant hors d'Europe.

Ces militaires reprendront le cours de leur temps de service au point où ils l'ont laissé en désertant.

Les gradés seront replacés soldats.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre, M. CH. DE BROQUEVILLE, et le Ministre de la justice, M. H. CARTON DE WIART.)

318. — 4 août 1914. — *Loi sur les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État.* (Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les articles 114 et 116 à 120 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 114. Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou avec toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance étrangère, pour engager cette puissance à entreprendre la guerre contre la Belgique, ou pour lui en procurer les moyens, sera puni de la détention de dix ans à quinze ans. Si des hostilités s'en sont suivies, il sera puni de la détention perpétuelle.

Art. 116. Quiconque aura méchamment livré ou communiqué à une puissance ennemie ou à toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance ennemie des objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret vis-à-vis de l'ennemi intéresse la défense du territoire ou la sûreté de l'État sera puni de la détention perpétuelle.

Art. 117. Les peines exprimées aux deux articles précédents seront les mêmes, soit que les crimes prévus par ces articles aient été commis envers la Belgique, soit qu'ils l'aient été envers les alliés de la Belgique agissant contre l'ennemi commun.

Art. 118. Quiconque aura méchamment livré ou communiqué les objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État, à une puissance étrangère ou à toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance étrangère, sera puni de la détention extraordinaire, s'il était investi d'une fonction publique, ou s'il remplissait une mission ou un mandat, ou, s'il accomplissait un travail à lui confiés par le gouvernement, et qu'il ait puisé dans la mission, dans le travail ou dans le mandat à lui confiés des facilités pour commettre son crime.

Il sera puni de la détention de cinq ans à dix ans, dans les autres cas.

Art. 119. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs :

1° Tout individu qui aura livré ou communiqué, en tout ou en partie, à une personne non qualifiée pour en prendre livraison ou connaissance, les objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État, et qui lui ont été confiés ou dont il aura eu connaissance, soit officiellement, soit à raison de son état, de ses fonctions, de sa profession, soit à raison d'une mission dont il aura été chargé ;

2° Tout individu qui, se trouvant dans l'un des cas prévus au paragraphe précédent, aura publié ou divulgué, en tout ou en partie, les renseignements relatifs aux dits objets, les dits plans, écrits ou documents, ou des renseignements qui en seraient tirés.

Art. 120. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, tout individu qui, se trouvant dans l'un des cas prévus à l'article précédent, aura, par négligence ou inobservation des règlements, laissé détruire, soustraire ou enlever, même momentanément, tout ou partie des dits objets, plans, écrits, documents, renseignements, ou en aura laissé prendre connaissance ou copie en tout ou en partie.

Art. 120bis. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, tout individu autre que ceux énoncés à l'article 119 qui, s'étant procuré les dits objets, plans, écrits, documents ou renseignements, ou en ayant eu connaissance totale ou partielle, et sachant que leur secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État, aura accompli l'un des actes mentionnés dans le même article.

Art. 120ter. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs, tout individu qui, sans qualité pour en prendre livraison ou connaissance, se sera procuré les objets, plans, écrits, documents ou renseignements

dont le secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté de l'État.

Si les faits visés par le paragraphe précédent ont été accomplis dans un but d'espionnage, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

Art. 120quater. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs :

1° Tout individu qui, à l'aide de manœuvres ayant pour but de tromper les agents de l'autorité ou de déjouer leur surveillance, se sera introduit dans un fort, un ouvrage quelconque de défense, un poste, un navire de l'État, un établissement militaire ou maritime ou qui, à l'aide des mêmes manœuvres, aura par un procédé quelconque levé des plans, reconnu des voies de communication ou moyens de correspondance, recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État ;

2° Tout individu qui, dans un but d'espionnage, aura accompli l'un des actes mentionnés dans le paragraphe précédent, organisé ou employé un moyen quelconque de correspondance.

Art. 120quinto. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 100 francs :

1° Tout individu qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime, aura, par un procédé quelconque, exécuté des levés ou opérations de topographie, dans un rayon d'un myriamètre ou dans tout autre rayon qui serait ultérieurement fixé par le ministre de la guerre, autour d'une place forte, d'un poste ou d'un établissement militaire ou maritime, à partir des ouvrages avancés, ou qui aura pris des photographies d'un ouvrage de défense, ou édité ou vendu des reproductions de ces vues ;

2° Tout individu qui, pour reconnaître un ouvrage de défense, aura escaladé ou franchi, soit les revêtements ou les talus des fortifications, soit les murs, barrières, grilles, palissades, haies ou autres clôtures, établies sur le terrain militaire, ou qui, dans un but

de reconnaissance, aura pénétré, sans permission de l'autorité militaire, dans un fort, un ouvrage de défense, un poste, un navire de l'État, ou un établissement militaire ou maritime.

Art. 120sexto. La tentative de l'un des délits prévus par les articles 119, 120bis, 120ter, alinéa 2, et 120quater, sera considérée comme le délit lui-même.

Art. 120septimo. Sans préjudice à l'application des articles 66 et 67 du Code pénal, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs, toute personne qui, connaissant les intentions des auteurs des délits prévus par les articles 120ter, alinéa 2, 120quater ou de la tentative d'un de ces délits, leur aura fourni logement, lieu de retraite ou de réunion, ou qui aura sciemment recélé les objets et instruments ayant servi ou devant servir à commettre ces délits.

Art. 2. Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre II du titre 1^{er} du livre II du Code pénal :

Art. 123bis. Sans préjudice à l'application de l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1875, seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, toute provocation à commettre et toute offre de commettre une des infractions prévues par les articles 113 à 119, 120bis, 120ter, alinéa 2, 120quater, 121 à 123.

Art. 123ter. Dans les cas prévus aux articles 119, 120bis, 120ter, alinéa 2, et 120quater, les coupables pourroient, de plus, être condamnés à l'interdiction des droits indiqués aux n^{os} 1, 2, 3 et 6 de l'article 31.

Ils pourront être placés sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 3. L'article 6, 1^o, de la loi du 17 avril 1878 est modifié ainsi qu'il suit :

1^o D'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'État.

Art. 4. Les articles 15 et 16, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 mai 1870 contenant le Code pénal militaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 15. Sera coupable de trahison tout

militaire qui aura commis un des crimes ou des délits prévus aux articles 113 à 119, 120bis, 121 à 123 du Code pénal ordinaire.

Art. 16. Les peines portées par les articles précités de ce Code seront remplacées.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. H. CARTON DE WIART; le Ministre de la guerre, M. CH. DE BROQUEVILLE, et le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON.)

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

Il s'en faut de beaucoup que la législation pénale protège la Belgique contre tous les actes de nature à nuire à la défense de son territoire ou à sa sûreté extérieure.

Si l'article 117 du Code pénal permet d'atteindre tous les actes qui livrent à un pays ennemi des secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État, la justice est insuffisamment armée contre leur livraison à un pays qui n'est pas en guerre avec la Belgique.

Les articles 118 à 120 du Code pénal ne visent, dans ce cas, que la livraison, soit du secret d'une négociation ou d'une expédition, soit de plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades.

L'insuffisance de ces dispositions n'est d'ailleurs pas réparée par l'article 114 du même Code. Outre que l'application de cet article exige que le coupable ait voulu procurer à une puissance étrangère les moyens de faire la guerre contre la Belgique, qu'il ne suffit donc pas de leur simple indication, l'élément principal du crime consiste ici dans des « machinations » ou des « intelligences » pratiquées ou entretenues avec les « puissances étrangères » ou avec « leurs agents ».

Il est nécessaire d'interdire, indépendamment de ces conditions, la livraison et la communication à une puissance étrangère de tous secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État, qu'il s'agisse d'objets secrets — tels seraient une arme, un projectile, une poudre, — de plans secrets — tel serait un plan de mobilisation, — d'écrits, de documents secrets, ou de renseignements relatifs soit à tels objets, plans, écrits ou documents, soit à des faits secrets.

La législation actuelle est trop étroite encore lorsqu'elle exige que les « correspondances » visées à l'article 117 aient été entretenues avec des sujets de l'ennemi et que les secrets et plans dont il s'agit aux articles 118 à 120 aient été livrés à une puissance étrangère ou à ses agents.

Pour qu'il y ait trahison, c'est, en effet, manifestement assez que les secrets intéressant la défense du pays aient été livrés ou communiqués sciemment à une personne quelconque, sujet ou non, agent ou non, de la puissance dans l'intérêt de laquelle elle agit.

Il arrive aussi que des objets, documents ou renseignements dont la nature commande le secret absolu, soient communiqués à une personne que n'inspire l'intérêt d'aucune puissance étrangère.

mais qui, tout simplement, n'a pas qualité pour les connaître; il peut arriver que ces documents ou renseignements soient divulgués ou publiés de toute autre manière.

Ici le Code est muet. Même à la veille d'une guerre, l'auteur de tels actes, qui peuvent mettre en péril, compromettre même irrémédiablement la défense nationale, jouirait d'une complète impunité.

Mais c'est peut-être plus encore en matière d'espionnage qu'apparaît nécessaire et urgente l'intervention du législateur.

Les seules dispositions relatives à cette matière sont l'article 121 du Code pénal ordinaire et les articles 17 et 18 du Code pénal militaire. L'un ne prévoit que le recel d'espions ou de soldats ennemis envoyés à la découverte; les autres atteignent seulement les militaires et les civils déguisés qui, en temps de guerre, se seront introduits dans une place de guerre, dans un poste ou dans un établissement militaire, dans les travaux, camps, bivacs ou cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi.

Sans application en temps de paix, ces dispositions ne répriment pas, même en temps de guerre, toutes les investigations dangereuses.

Quant à l'espionnage pratiqué au profit d'une puissance qui n'est pas en guerre avec la Belgique, notre législation répressive l'ignore; elle ignore à plus forte raison les recherches et investigations qui, accomplies sans intention d'en faire profiter une puissance étrangère, n'en présentent pas moins des inconvénients et des dangers au point de vue de la défense du territoire.

Même le fait de se procurer ou de chercher à se procurer les secrets ou les plans dont la livraison serait réprimée par les articles 118 à 120 du Code pénal, ne constitue, dans l'état actuel, qu'un acte préparatoire qui échappe à la loi.

La répression de semblables recherches, celle de l'espionnage en général, s'impose cependant comme le moyen efficace de prévenir toute communication dangereuse. Celle-ci, accomplie souvent hors du pays, et toujours secrètement, est difficile à constater, tandis que les investigations qui la préparent peuvent être plus aisément atteintes.

Dans ses dispositions essentielles, le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre complète sur ces points notre législation.

Il contient d'autres dispositions qui seront justifiées dans la partie spéciale de cet Exposé des motifs.

Ce projet s'inspire, dans une large mesure, de la loi française du 18 avril 1886, du projet voté au Sénat français le 22 décembre 1898 et du projet déposé à la Chambre des députés le 12 juillet 1911.

ARTICLE PREMIER.

Les actes érigés en infractions par le projet étant tous de nature à nuire à la sûreté extérieure de l'Etat, les dispositions qui les frappent prennent naturellement place dans le chapitre du Code pénal relatif aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Les unes remplacent les articles 114 et 116 à 120 de ce chapitre; d'autres se placent à la suite de l'article 123 du même chapitre.

Art. 114. L'article 114 actuel ne réprime les « machinations » et « intelligences » que lorsqu'elles ont été pratiquées ou entretenues « avec une puissance étrangère ou avec les agents d'une puissance étrangère »; le texte nouveau permet de les atteindre chaque fois qu'elles ont été pratiquées ou entretenues avec une personne qui, étant ou non son agent, agit dans l'intérêt d'une puissance étrangère.

Art. 116. L'article 116 nouveau remplace l'article 117 qui vise certains actes de trahison au profit d'une nation en guerre avec la Belgique, et les dispositions de même nature contenues dans les articles 118 à 120.

En tant qu'il prévoit la livraison ou la communication de renseignements dont le secret vis-à-vis de l'ennemi intéresse la défense du territoire, il rend inutile l'article 117 du Code pénal, qui frappe la « correspondance ayant pour but et pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire de la Belgique ». Les renseignements dont le secret vis-à-vis de l'ennemi intéresse la défense du pays comprennent en effet, outre ceux qui sont relatifs aux objets, plans, écrits, documents ou faits secrets, ceux qui concernent des faits qui ne sont pas secrets là où ils se déroulent, mais qu'il importe de tenir cachés vis-à-vis de l'ennemi : tels seraient, par exemple, les renseignements relatifs à des mouvements de troupes, à la position des divers corps, et tous autres renseignements de nature à servir l'ennemi.

Tandis que les articles 118 à 120 actuels, dans leurs dispositions concernant la trahison au profit d'un ennemi, ne visent que la livraison de certains secrets limitativement déterminés, le nouvel article 116 frappe la livraison et la communication de tous objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret vis-à-vis de l'ennemi intéresse la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat.

Et, ici, les mots « sûreté de l'Etat » comprennent tant la sûreté intérieure que la sûreté extérieure; la communication, à un pays en guerre avec la Belgique, de documents intéressant la sûreté intérieure menace, en effet, la défense nationale.

L'article 116 nouveau édicte la peine de la détention perpétuelle. Cette peine n'est pas exagérée si l'on considère qu'il s'agit ici d'une livraison ou communication faite « méchamment », comme le dit le texte, c'est-à-dire, avec la conscience d'être en rapport avec l'ennemi ou avec une personne agissant dans l'intérêt de l'ennemi. Semblable trahison ne comporte pas de degrés. Elle dénote, dans tous les cas, l'intention criminelle la plus grave, et, accomplie en temps de guerre, à un moment où il sera souvent impossible d'en conjurer les effets, elle est de nature à entraîner des désastres. Elle doit être assimilée, quant à la peine, aux actes de trahison que réprime l'article 115 actuel et qui consistent à prêter assistance à l'ennemi par des actes matériels.

Art. 117. Cet article reproduit textuellement l'article 116 actuel, dont il étend l'application à tous les cas de trahison au profit d'une nation en guerre avec la Belgique, c'est-à-dire aux faits prévus tant par l'article 115 actuel que par le nouvel article 116.

Art. 118. L'article 118 vise la livraison ou communication à une puissance étrangère qui n'est pas en guerre avec la Belgique ou à une personne agissant dans l'intérêt de cette puissance, de tous secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, qu'il s'agisse, comme on l'a dit plus haut, d'objets, de plans, d'écrits, de documents secrets ou de renseignements relatifs soit à des faits secrets, soit à des faits secrets.

Il va de soi que toutes copies, photographies ou reproductions quelconques de ces objets, plans, écrits ou documents doivent être considérées comme des « renseignements » y relatifs.

C'est assez, d'ailleurs, pour que les objets, plans, écrits, documents ou renseignements soient considérés comme secrets, que leur nature ou leur contenu les fasse reconnaître tels; pas n'est besoin que l'autorité les ait expressément déclarés secrets.

Il ne suffirait pas, d'autre part, pour leur ôter ce caractère, qu'ils eussent déjà fait l'objet d'une ou même de plusieurs livraisons ou communications

antérieures; mais ce caractère disparaîtrait naturellement si leur divulgation était telle qu'il ne puisse plus résulter d'une communication nouvelle aucun préjudice pour le pays.

Tandis que l'article 118 actuel exige que l'auteur de la livraison du secret dont il est question en ait été chargé ou instruit officiellement ou à raison de son état, le nouvel article frappe toute personne qui livre ou communique le secret, de même que l'article 120 actuel punit déjà quiconque a livré les plans dont il parle. Mais la qualité de l'auteur constituera dans les cas que l'article détermine une circonstance aggravante. Dans ces cas, le crime sera puni de la détention extraordinaire; dans les autres, la peine sera la détention de cinq ans à dix ans.

Art. 119. Cet article entièrement nouveau réprime la divulgation de secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, commise volontairement par les personnes qu'il détermine et qui, en raison de leurs devoirs professionnels, sont spécialement tenues à garder les secrets dont il s'agit.

Ici, il n'y a pas trahison proprement dite, du moins ne peut-elle être prouvée; mais la seule divulgation présente un tel danger qu'elle doit être punie.

Les peines proposées offrent au juge une marge suffisante pour lui permettre de mesurer la répression à la gravité variable des faits.

Art. 120. L'article 120 érige en délit la négligence ou l'inobservation des règlements dans le chef des personnes déterminées à l'article précédent, qui détiennent les secrets à raison de leurs fonctions ou de leur état, lorsqu'elle a permis à des tiers de détruire, de soustraire ou d'enlever tout ou partie des objets, plans, écrits, documents ou renseignements secrets, ou d'en prendre connaissance ou copie.

Art. 120bis. Commis par un individu qui ne se trouve pas dans les conditions déterminées à l'article 119, mais qui s'est procuré les objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont il est question, ou en a eu connaissance totale ou partielle, les faits prévus à l'article 119 seront punis d'une peine inférieure à celle établie par cet article.

Un des éléments du délit est la connaissance qu'on révèle un secret de nature à intéresser la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat.

A la vérité, cette condition doit se rencontrer également lorsque l'auteur est une des personnes désignées à l'article 119; mais, afin d'éviter aux autres personnes des poursuites injustifiées, il a paru bon d'énoncer expressément à l'article 120bis, une condition dont on admettra moins facilement l'existence chez un individu à qui les secrets n'ont pas été confiés ou qui n'en a pas eu connaissance à raison de son état, de ses fonctions, de sa profession ou d'une mission spéciale.

Art. 120ter. Dans son premier paragraphe, l'article 120ter punit tout individu qui, sans qualité pour en prendre livraison ou connaissance, se sera procuré les secrets dont la livraison, la communication et la divulgation sont prévues par les articles 118, 119, 120 et 120bis nouveaux.

Cet acte doit être réprimé, indépendamment du point de savoir si son auteur a agi dans un but d'espionnage, c'est-à-dire dans le but de servir une puissance étrangère. Il présente, en effet, des dangers par la même qu'il fait sortir les secrets du cercle des personnes appelées à les connaître et en état de les conserver.

Le § 2 frappe le délit d'une peine plus forte lorsqu'il est accompli dans un but d'espionnage.

Art. 120quater. Cette disposition réprime, de la manière la plus générale, toutes explorations ou investigations qui sont de nature à nuire éventuellement à la défense du territoire.

Elle punit l'espion qui s'est introduit dans un fort, un ouvrage de défense, un poste, un navire de l'Etat, un établissement militaire ou maritime, qui, par un

procédé quelconque, a levé des plans, reconnu des voies de communication ou moyens de correspondance, ou, d'une manière générale, recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat. Elle frappe donc tout espionnage s'exerçant sur un objet quelconque, même non secret, qui intéresse la défense du territoire.

Est considéré comme espion, celui qui, dans ces investigations, recourt à des manœuvres dont le but est de tromper les agents de l'autorité ou de déjouer leur surveillance : tel serait le cas où l'auteur aurait usé d'un déguisement ou d'un faux nom, dissimulé sa qualité, sa profession ou sa nationalité.

Il a paru bon de ne pas énumérer limitativement les manœuvres dont il s'agit et d'employer plutôt, afin de garantir dans tous les cas les intérêts du pays, une expression générale comprenant tous les moyens qui seraient employés dans le but de tromper les agents de l'autorité ou de déjouer leur surveillance.

En raison de l'emploi de ces manœuvres, l'auteur d'un des actes énumérés au n° 1 de l'article est présumé espion, et il n'est pas nécessaire d'établir autrement à sa charge l'intention d'espionnage.

Quant aux actes de recherche qui ont été accomplis ouvertement, ils seront réprimés comme de raison, pourvu qu'il soit démontré que l'auteur a agi dans un but d'espionnage. Le n° 2 y pourvoit. Il réprime en outre le fait d'organiser ou d'employer, dans le même but, un moyen quelconque de correspondance.

Art. 120quinto. Certains faits qui présentent des inconvénients et des dangers au point de vue de la défense du territoire et qui pourraient tomber sous le coup de l'article précédent, s'ils étaient accomplis dans un but d'espionnage ou à l'aide des manœuvres visées ci-dessus, doivent être interdits, mais sous la sanction d'une peine moins sévère, même lorsque ces circonstances ne se rencontrent pas : ce sont l'exécution de levés ou opérations topographiques dans un certain rayon autour des places fortes, postes, établissements militaires ou maritimes; le fait d'escalader ou de franchir, dans un but de reconnaissance, les obstacles qui défendent les accès des terrains militaires ou des fortifications, ou de s'introduire, dans le même but, dans un fort, un ouvrage de défense, un poste, un établissement militaire ou maritime.

L'article 120quinto contient, à cet égard, toutes les précisions désirables. Il punit également, dans son n° 1, le fait de prendre des photographies des ouvrages de défense, d'éditer ou de vendre des reproductions de ces vues.

Art. 120sexto. Il importe de prévenir de multiples tentatives qui, en l'absence d'une disposition expresse, seraient commises impunément et dont le succès pourrait mettre en péril la défense nationale.

C'est pourquoi l'article 120sexto assimile au délit lui-même la tentative des délits de divulgation volontaire prévus aux articles 119 et 120bis, et celle des délits d'espionnage proprement dit, prévus aux articles 120ter, alinéa 2, et 120quater.

Art. 120septimo. En dehors du cas de l'article 121 actuel, qui vise le recel d'espions ou de soldats ennemis envoyés à la découverte, le fait de fournir logement, lieu de retraite ou de réunion à des espions ne serait pas punissable, en principe, en l'absence d'une disposition spéciale.

Cette assistance, comme le fait de receler les objets et instruments servant à commettre les délits d'espionnage, ne constituent pas, en effet, par eux-mêmes la participation définie par les articles 66 et 67 du Code pénal.

Les actes de l'espèce sont cependant de nature à favoriser les investigations délictueuses prévues par les articles 120ter, alinéa 3, et 120quater.

L'article 120^{septimo} les érige en délit distinct, sans préjudice à l'application des articles 66 et 67 du Code pénal, dans les cas où se rencontrerait une participation punissable aux termes de ces articles.

ARTICLE 2.

Cet article ajoute au chapitre des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, deux dispositions nouvelles : l'article 123^{bis} et l'article 123^{ter}, justifiées ci-dessous.

Art. 123^{bis}. La loi du 7 juillet 1878, qui punit, dans les conditions qu'elle détermine, quiconque aura offert ou proposé directement de commettre un crime punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, n'est applicable en matière de crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, que lorsque l'auteur de l'offre ou la personne à qui s'adresse la proposition est un militaire ; c'est alors seulement, en effet, que certains de ces crimes sont, en vertu des articles 46 et 47 du Code pénal militaire, punissables de la peine de mort ou des travaux forcés.

Cette loi édicte un emprisonnement de trois mois à cinq ans et une amende de 50 à 500 francs.

Sans préjudice à l'application de cette loi, l'article 123^{bis} punit d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs toute provocation à commettre ou toute offre de commettre un des crimes ou délits prévus par les articles 113 à 119, 120^{bis}, 120^{ter}, alinéa 2, 120^{quater}, 121 à 123.

Cet article répond à une nécessité. Il est certain, en effet, que, pour aboutir dans leurs recherches, les espions doivent, dans la plupart des cas, s'adresser à des Belges, notamment à des militaires, qui sont en possession des documents ou renseignements relatifs à la défense du territoire ou qui sont à même de se les procurer.

La répression de la provocation aura pour effet de prévenir des actes dangereux pour notre sécurité. Il en est de même de la répression de l'offre de commettre ces infractions.

Art. 123^{ter}. Cet article permet aux tribunaux de prononcer des peines accessoires qui présenteront, dans certains cas, un caractère indiscutable d'opportunité.

ARTICLE 3.

Aux termes des articles 6, 10 et 12 de la loi du 17 avril 1878, le crime contre la sûreté de l'Etat commis hors du territoire du royaume est punissable en Belgique, même lorsqu'il a été commis par un étranger et lorsque son auteur n'est pas trouvé en Belgique.

Quant au délit contre la sûreté de l'Etat, commis hors du territoire du royaume, même par un Belge, il n'est pas punissable en Belgique, l'article 7 de la loi du 17 avril 1878, qui autorise la poursuite en Belgique des délits commis par un Belge à l'étranger, ne visant que les délits commis contre un Belge.

C'est pour remédier à cette situation que le projet modifie l'article 6, 1^{er}, de la loi du 17 avril 1878 : il est légitime que la Belgique ne se trouve pas désarmée contre les Belges assez oublieux de leurs devoirs envers la patrie pour commettre, fût-ce à l'étranger, des délits visés par le projet.

ARTICLE 4.

Cet article porte aux articles 45 et 46 du Code pénal militaire des modifications rendues nécessaires par les nouvelles dispositions du Code pénal ordinaire.

Le Gouvernement exprime l'espoir que les Chambres voudront bien donner sans retard leur assentiment à ce projet.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

319. — 4 août 1914. — Loi ouvrant un crédit de 200,000,000 de francs. Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au gouvernement un crédit de deux cent millions de francs (fr. 200,000,000) pour faire face aux dépenses résultant des diverses mesures extraordinaires, pendant l'année 1914.

Art. 2. Ce crédit sera réparti entre les divers départements ministériels, suivant les besoins du service.

Il sera couvert soit au moyen de ressources ordinaires, soit au moyen de l'emprunt.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par tous les ministres.)

320. — 4 août 1914. — Loi concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre. (Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Pendant la durée du temps de guerre, le Roi peut, selon les circonstances :

1^o Proroger les délais pendant lesquels doivent être faits les protêts et tous actes conservant les recours, pour toute valeur négociable souscrite avant la publication de son arrêté.

Le remboursement ne pourra être demandé aux endosseurs et autres obligés pendant le même délai.

Les intérêts seront dus depuis l'échéance jusqu'au paiement ;

2^o Limiter les retraits de fonds sur les dépôts en banque ;

3^o Prohiber l'exportation, par toutes les frontières de mer et de terre, de tous objets ou produits dont la conservation dans le pays est nécessaire soit pour les besoins de